

Résolution du Parlement européen sur l'Union européenne et l'Acte unique (17 avril 1986)

Légende: Dans sa résolution du 17 avril 1986, le Parlement européen considère que l'Acte unique européen, malgré les quelques améliorations qu'il contient, ne constitue pas l'Union européenne et que la réalisation de celle-ci reste plus nécessaire que jamais.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 20.05.1986, n° C 120. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_union_europeenne_et_l_acte_unique_17_avril_1986-fr-210eb8db-be7d-4b13-a7a4-e44d8f44abb5.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Résolution du Parlement européen sur l'Union européenne et l'Acte unique (17 avril 1986)

– doc. B2-102/86

Le Parlement européen,

A. considérant que l'Union européenne a constitué, dès le départ, l'objectif du processus d'intégration européenne et que cet objectif a été constamment réaffirmé par les Etats membres aux Sommets de La Haye en 1969, de Paris en 1972, de Copenhague en 1973, de Paris en 1974, de La Haye en 1976 et de Stuttgart en 1983 et finalement à Luxembourg en décembre 1985,

B. rappelant sa résolution du 16 janvier 1986,

C. considérant que tous les Etats membres ont signé l'Acte unique européen,

D. considérant que ce dernier, malgré quelques améliorations attendues, ne constitue pas la réalisation de l'Union européenne envisagée tant par le Parlement européen que, à plusieurs reprises, par les chefs d'Etat ou de gouvernement,

E. considérant toutefois que le Parlement a décidé d'exploiter jusqu'à ses limites les possibilités offertes par l'Acte unique et que, par le biais de ses commissions compétentes, il veillera à ce que la Commission et le Conseil appliquent scrupuleusement et rapidement tout ce qui a été décidé formellement ou implicitement à la Conférence de Luxembourg;

1. charge sa commission institutionnelle de prendre, selon les canaux les plus appropriés, les contacts nécessaires avec les parlements nationaux pour leur demander qu'avec l'acte de ratification de l'Acte unique qu'ils seront bientôt amenés à voter, ils fassent figurer une déclaration dans laquelle ils constatent que l'Acte unique, malgré les quelques améliorations qu'il contient, ne constitue pas l'Union européenne et que les efforts pour combler le déficit démocratique de la construction communautaire doivent être poursuivis en y associant étroitement le détenteur de la légitimité démocratique au niveau européen qu'est le Parlement européen;

2. propose aux parlements nationaux d'insérer dans cette déclaration les points suivants:

a) l'Acte unique européen, malgré les quelques améliorations qu'il convient, est loin de réaliser l'Union européenne à laquelle les Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres se sont engagés solennellement à plusieurs reprises,

b) la réalisation de l'Union européenne reste plus nécessaire que jamais si les Etats membres veulent surmonter les problèmes de chômage, du retard technologique, de l'inégalité du développement régional, de la sécurité des citoyens, de la protection de l'environnement, de la coopération monétaire internationale, pour ne citer que les principaux, qu'ils ne peuvent résoudre par leurs seuls moyens nationaux,

c) il convient d'inviter les gouvernements à consolider, parallèlement au renforcement de la coopération et de l'intégration européenne, le principe de la démocratie parlementaire dans la Communauté, notamment en accordant des pouvoirs de codécision au Parlement européen en matière de législation communautaire,

d) les gouvernements s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour réserver aux organes propres de cette Communauté, le rôle que les principes démocratiques leur assignent dans la transformation de la Communauté vers l'Union européenne,

e) dans la préparation et l'adoption de l'acte constitutif de l'Union européenne, le Parlement européen, représentant légitime des citoyens au niveau européen, doit jouer le rôle d'un participant à part entière,

f) après l'entrée en vigueur de l'Acte unique, il est évident que, dans les cas où le Conseil ne doit pas décider à l'unanimité, les usages et les pratiques visant à consacrer la possibilité unilatérale d'un gouvernement d'empêcher l'adoption d'un acte communautaire ne seront plus d'application,

g) l'Union européenne constituera la consécration d'un processus d'unification des niveaux de développement économique des Etats membres, avec la promotion des politiques adéquates et la mise à disposition des ressources nécessaires qui contribueront à la cohésion de l'espace communautaire,

3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres.